REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°10/ARMP/CRD/18 du 07/05/2018 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Directeur Général de la société MATRIX contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CPMP-CSA), des lots 1, 2 et 3 « 3000 tonnes d'huiles » marché du CSA relatif à la fourniture de produits alimentaires (pâtes alimentaires, sucre et huiles) EMEL 2018 à Nouakchott.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03/04/2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - le recours du Directeur Général de la société MATRIX en date du 30/04/2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Mbeirick OULD MOHAMED, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Khalidou DIAGANA et de Monsieur M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire

rapporteur de la CRD, de Monsieur El Ide Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Par lettre sans numéro datée du 27/04/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/04/2018 à 13h08mn et enregistrée sous le numéro 04/ARMP/CRD/2018, le Directeur Général de la société MATRIX a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

I. LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme EMEL 2018, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) a obtenu le financement de ce programme par l'Etat.

Un Appel d'Offres National a été lancé par la Commission de Passation des Marchés Publics du CSA et a invité les candidats éligibles et répondant aux qualifications à présenter leur soumission.

En date du 19 mars 2018, la CPMP/CSA a ouvert et procédé au dépouillement des six (06) offres qu'elle avait réceptionnées y compris celle du requérant.

Les offres des soumissionnaires aux lots 1, 2 et 3 « **3000 tonnes d'huiles** » objet du litige sont les suivantes :

Pour le lot 1 :

Soumissionnaires	Montants de l'offre (MRU)
MATRIX	32.400.000
SMAB	34.275.000
SMID	Illisible dans le rapport d'évaluation
SOMACOP AR	32.950.000

Pour le lot 2 :

Soumissionnaires	Montants de l'offre (MRU)
MATRIX	32.400.000
SMAB	34.275.000
SMID	Illisible dans le rapport d'évaluation

Pour le lot 3 :

Soumissionnaires	Montants de l'offre (MRU)
MATRIX	32.400.000
SMAB	34.275.000
SMID	Illisible dans le rapport d'évaluation

Une sous - commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée.

A l'issue de l'examen préliminaire, la sous-commission a jugé recevable les offres des quatre candidats ayant soumissionné aux 3 lots ci-dessus mentionnés :

- MATRIX
- SMID
- SMAB
- SOMACOP AR.

A l'issue de l'examen de la conformité pour l'essentiel des offres, la sous-commission a jugé toutes les offres conformes.

A l'issue de l'examen portant sur la qualification, la sous-commission a rejeté l'offre du requérant, 1er moins disant, pour absence de preuves de l'exécution de marchés similaires.

La sous-commission est donc passée au 2ème moins disant, en l'occurrence le soumissionnaire SMAB auquel elle a proposé l'attribution des lots 1, 2 et 3, objet du présent recours.

Par PV n°05/2018/CSA, la CPMP/CSA a fait le constat, après investigation, que le requérant, 1er moins disant, a déjà été attributaire de marchés similaires exécutés au profit du CSA, et a par conséquent décidé de lui attribuer les dits lots.

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics n'a pas approuvé cette attribution, par PV n°7 du 11/04/2018.

La CPMP/CSA, par PV n°06/2018/CSA, a reconsidéré sa décision et a proposé d'attribuer les lots 1,2 et 3 au candidat SMAB.

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics a approuvé cette dernière attribution, par PV n°19 du 23/04/2018.

L'avis d'attribution provisoire a été notifié aux candidats en date du 25 avril 2018.

Après avoir pris connaissance de cela, le Directeur Général de la société MATRIX, par lettre sans numéro datée du 27/04/2018, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 30/04/2018 à 13h08mn et enregistrée sous le numéro 04/ARMP/CRD/2018, introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision n°07/ARMP/CRD du 02/05/2018, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP-CSA de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant considère que son offre est la moins disante et substantiellement conforme pour les 3 lots relatifs à la fourniture des huiles.

Selon lui, l'argument avancé pour exclure sa société était la non présentation de l'expérience spécifique. Or il soutient que le DAO n'a nulle part exigé la présentation de cette expérience. Il soutient que le point 5 IC du RPAO précise les conditions de qualifications, notamment l'exécution d'un marché similaire en denrées alimentaires sans toutefois indiquer l'obligation de le présenter.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPMP-CSA :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CPMP/CSA a précisé ce qui suit :

A l'issue du premier rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyses des offres, le requérant 1er moins disant a été écarté au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve d'un marché similaire.

Après consultations des archives et un débat fructueux la Commission a décidé de ne pas suivre sur ce point les recommandations de la sous-commission. En effet, le requérant a soumissionné depuis 2012 à presque tous les appels d'offres du CSA concernant les produits alimentaires et a gagné certains de ces marchés notamment les marchés N°398/F/49/CPM/CSA/2013 (3.500 T de blé) et N°399F/50/CPM/CSA/2013 (3000 T de blé). Ainsi elle a décidé d'attribuer les lots objet du litige au requérant.

La CNCMP n'a pas approuvé cette décision. La CPMP/CSA a décidé de suivre les recommandations de la CNCMP et de la sous-commission d'analyses des offres et ainsi écarté le requérant.

II) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, en phase de qualification, pour non-conformité (absence d'expériences similaires) avec les exigences du DAO ;

III) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le point 5.1 « qualification des candidats » de la section 1 des Instructions aux candidats du présent DAO stipule que les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO ;

Considérant que le point 18.1 c) « documents attestant des qualifications du candidat » de la section 1 des Instructions aux candidats du présent DAO précise que les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité Contractante, qu'il remplit chacun des critères de qualification spécifié à la Clause 5 des IC et détaillé dans le DPAO ;

Considérant que le point IC 5.1 du DPAO exige que le candidat ait exécuté un marché similaire en denrées alimentaires ;

Considérant que le point 29 « conformité des offres » de la section 1 des Instructions aux candidats du présent DAO précise que l'Autorité Contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu ;

Considérant que le requérant n'a pas fourni dans son offre de document attestant de la réalisation d'un marché similaire ;

Considérant, donc, que le requérant n'a pas répondu aux exigences de qualification telles que stipulées dans le présent DAO ;

Considérant, enfin, que l'attributaire provisoire des lots 1, 2 et 3 a fourni les documents attestant de la réalisation d'un marché similaire.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que l'absence de documents attestant la capacité technique du requérant à exécuter le présent marché est un motif suffisant de disqualification de son offre ;

- Fait le constat que c'est donc à bon droit que la CPMP/CSA a écarté l'offre du requérant ;
- Dit que la CPMP/CSA a respecté l'égalité de traitement entre les candidats ;
- Dit, en conséquence, le recours non fondé ;
- Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses qui seront développées dans la décision de la CRD qui sera publiée sur le site de l'ARMP www.armp.mr.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

Les membres présents de la CRD :

Kalidou DIAGANA

M'Beirick OULD MOHAMED

Les autres présents :

Ely OULD DADE

EL Ide Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI